

# ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE CONTRAT ACAJOU DECENNALE 17 3000206

Nous ACM IARD SA dont le siège est situé 4 RUE RAIFFEISEN 67906 STRASBOURG attestons que le souscripteur KSL GLOBAL SOLUTIONS, dont le numéro de SIREN est 514984558 résidant au 2 RUE ANATOLE FRANCE 93310 LE PRE ST GERVAIS est titulaire du contrat d'assurance I7 3000206 pour la période du 24/03/2021 au 01/01/2022.

## 1. Les activités et travaux garantis

Les garanties du contrat s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes (cf descriptif complet des activités en annexe) :
  - Plomberie, installations sanitaires
  - Plâtrerie Plaquisterie Staff -Stuc -Gypserie
  - Revêtements de surfaces en matériaux durs, chapes et sols coulés
  - Chauffage Installations thermiques de génie climatique
  - Peinture
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - 15 000 000 € pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance,
  - 2 000 000 € pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2);
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

## 2. La garantie décennale obligatoire

#### Nature de la garantie

Montant de la garantie

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition.

déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement

**En habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au l de l'article R. 243-3.

# Durée et maintien de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

#### 3. Autres garanties souscrites

nécessaires.

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **dommages** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception :

- Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages en cours de travaux

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **faits dommageables** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de sa réception :

 Responsabilité du sous-traitant pour des dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties ci-dessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements.
- Garantie des dommages intermédiaires.
- Dommages aux existants.
- Dommages immatériels consécutifs.
- Défaut de performance énergétique.

Dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties cidessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré :

Responsabilité civile générale.

Cette attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable pour la période du 24/03/2021 au 01/01/2022.

Fait à STRASBOURG, le 05/05/2021.

ACM IARD SA

# **TABLEAU DES GARANTIES FACULTATIVES**

Montants de garantie
A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

Responsabilité civile pour dommages de nature décennale	Montants de garantie
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance	7 500 000 € par sinistre (1)
Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre et par année d'assurance

# (1) Montants indexés selon l'index BT01

Garanties complémentaires en cas de dommages aux ouvrages après réception	Montants de garantie
Dommages aux ouvrages <b>soumis</b> à l'obligation d'assurance :	planting the state of the state
- Dommages aux existants	
- Dommages immatériels consécutifs	
- Garantie de bon fonctionnement	A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages intermédiaires	
- Défaut de performance énergétique	J
Dommages aux ouvrages <b>non soumis</b> à l'obligation d'assurance :	n
- Dommages aux existants	A concurrence d'un montant global de
- Dommages immatériels consécutifs	250 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Garantie de bon fonctionnement	Exclu
- Dommages intermédiaires	Exclu
- Défaut de performance énergétique	Exclu

Responsabilité civile générale	Montants de garantie
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont sous-limitations suivantes :	
- Faute inexcusable	2 500 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Intoxications alimentaires	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	600 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Vols par préposés	30 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Biens confiés	30 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Mise en conformité avec les règles d'urbanisme	A concurrence d'un montant global de 250 000 €
- Erreur d'implantation	par sinistre et par année d'assurance

# Annexe : Descriptif complet des activités exercées

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'activité objet du marché de travaux doit être déclarée. Si ce n'était pas le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

#### Activité : Plomberie, installations sanitaires

#### Définition :

Réalisation d'installations d'eau froide et d'eau chaude sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz.

Cette activité comprend:

- la pose de colonnes sèches,
- l'installation des appareils de production d'eau chaude sanitaire y compris par pose de capteurs solaires thermiques ou par système utilisant l'aérothermie (chauffe-eau thermodynamique).
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de:

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.
- le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe.

#### Sont exclus:

La mise en oeuvre de pompes à chaleur autres que les chauffe-eaux thermodynamiques, Les travaux de géothermie,

La réalisation:

- d'installations de capteurs solaires photovoltaïques et de capteurs solaires thermiques intégrés,
- d'installations de systèmes de distribution de fluides médicaux ou spéciaux,
- d'installations de réseaux de sprinklers et de robinets incendie armés.

#### Activité : Plâtrerie - Plaquisterie - Staff -Stuc -Gypserie

#### Définition :

Réalisation de plâtrerie, plaquisterie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur. Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

#### Sont exclus:

La restauration d'ouvrages ou de parties d'ouvrages classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

#### Activité : Revêtements de surfaces en matériaux durs, chapes et sols coulés

#### Définition :

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

#### Sont exclus:

#### La réalisation:

- de revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse,
- de revêtements résilients «cuisine collective »,
- de revêtements spéciaux de sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux à risques identifiés (industriels, sportifs, médicaux, cuisines collectives, salles d'eau collectives),
- de revêtements de sols sportifs «systèmes combinés»,
- de revêtements spéciaux anticorrosion des parois et des sols,
- de revêtements muraux agrafés ou attachés,
- de mosaïques décoratives,

La restauration d'ouvrages ou de parties d'ouvrages classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

## Activité : Chauffage - Installations thermiques de génie climatique

#### Définition :

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), hors technique de géothermie, et hors pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend:

- l'installation de chaudières de tous types y compris les chaudières à bois, les poêles ainsi que la mise en oeuvre des pompes à chaleur et les installations solaires thermiques d'une surface maximum limitée à 30 m²,
- l'entretien et/ou maintenance des moyens de production (chaudières, ballons de production), de distribution (canalisations, radiateurs) et d'évacuation (remplacement ou ramonage des conduits),
- les installations de production frigorifique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de:

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage.
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

#### Sont exclus:

#### La réalisation:

- d'installations relevant des techniques de géothermie,
- d'installations thermiques à haute pression ou haute température,
- d'installations de thermiques industrielles, fours et cheminées industrielles, revêtements thermiques industriels.
- d'installations solaires thermiques d'une surface supérieure à 30 m²,

#### La pose d'inserts,

- La pose de capteurs solaires thermiques intégrés et de capteurs solaires photovoltaïques.
- La réalisation de forages.

## Activité : Peinture

#### Définition :

Réalisation de peinture , y compris les revêtements plastique épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture ou par nettoyage , de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- ravalement par nettoyage haute pression,

- préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,

- mise en oeuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- pose de menuiseries intégrées aux cloisons,
- pose de placards et rayonnages sans fabrication,

- pose de revêtements en faïence,

- mise en oeuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers,
- isolation thermique par l'intérieur et l'extérieur.

#### Sont exclus:

La réalisation de protection des façades par revêtements à base de polymères de classe I2 à I4, La réalisation de sols coulés à base de résine de synthèse.